

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 25 janvier 2023

L'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie, salle du Conseil Municipal "Le Bourg de Cressensac" Cressensac-Sarrazac à 20 heures 00 sous la présidence de Monsieur Habib FENNI,

Présents : Habib FENNI, Françoise CHABERT, Franck ROCHE, Marc ROSSBURGER, Evelyne FILLEUL, Isabelle MAIGNE, Eric TOURNIER, Jean VERGNE, Jeanne REAL, Nicolas DUPONT, Gilbert JENNY, Chantal GUERBY-AUSSEL, Laurent MOSKALIK, Jean-Marc MORAND, Claude LAUBIN

Représentés : Emmanuel COULOMBS, Céline FLESCHE, Pauline PHILIPPE

Excusés : Alain GOUYGOU

Absents :

Secrétaire de séance : Madame Jeanne REAL

Approbation à l'unanimité du PV du 10 décembre 2023.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les PV doivent être signés par le secrétaire de séance ainsi que lui-même.

1) Objet : Convention pour la vente d'eau du SMECMVD vers la commune de CRESSENSAC-SARRAZAC

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de convention établi par le Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne (SMECMVD).

Cette convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de vente d'eau par le SMECMVD à la commune de Cressensac-Sarrazac.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention à l'assemblée.

Entre

Le Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne (S.M.E.C.M.V.D.), représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc LABORIE, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Syndical en date du

.....

Et

La société SAUR, SAS au capital de 101 529 000 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 339 379 984, dont le siège social est à 11 chemin de

Bretagne – 92130 Issy-Les- Moulineaux, représentée par Monsieur Frédéric AUBER, Directeur Exploitation, 1 chemin de l’Oustalet – 46800 Montcuq-en-Quercy-Blanc, délégataire du service d’eau potable du S.M.E.C.M.V.D. sur le territoire du Blagour en vertu d’un contrat d’affermage de l’ex-SM du Blagour en date du 25 juin 2012, visé par le Préfecture du Lot le 25 juin 2012.

D’une part,

Et

La Commune de CRESSENSAC-SARRAZAC représentée par son Maire, Monsieur Habib FENNI, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2023.

Et

La société SAUR, SAS au capital de 101 529 000 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 339 379 984, dont le siège social est à 11 chemin de Bretagne – 92130 Issy-Les- Moulineaux, représentée par Monsieur Frédéric AUBER, Directeur Exploitation, 1 chemin de l’Oustalet – 46800 Montcuq-en-Quercy-Blanc, délégataire du service d’eau potable de la commune de Cressensac-Sarrazac en vertu d’un contrat d’affermage en date du, visé par le Préfecture du Lot le

D’autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de vente d’eau par le S.M.E.C.M.V.D. à la Commune de Cressensac-Sarrazac.

ARTICLE 2 – POINT DE LIVRAISON

L’eau est fournie aux compteurs placés sous regard enterré aux lieux-dits « Grand Champ » et « Gare de GIGNAC » sur la commune de Gignac.

Les volumes d’eau sont mesurés par des compteurs respectivement en DN 100.

Ces compteurs sont entretenus et renouvelés par le S.M.E.C.M.V.D. qui en est propriétaire.

ARTICLE 3 – RELÈVE DES COMPTEURS

Le relevé de l’index du compteur est réalisé par leur délégataire et éventuellement par les représentants des deux collectivités.

En cas de panne ou d’irrégularité dans le fonctionnement du compteur, la fourniture est évaluée comme étant la consommation moyenne des trois années antérieures pour la période correspondante.

ARTICLE 4 – VÉRIFICATION DES COMPTEURS

À la suite de leur demande, les représentants des deux collectivités peuvent accéder au compteur. Ils peuvent demander la vérification de son bon fonctionnement, en particulier son étalonnage. Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, ils incombent au délégataire en charge de l’entretien. Si la non-conformité du compteur est constatée, la réparation ou le remplacement sont réalisées en fonction des clauses de la présente convention.

ARTICLE 5 – QUALITÉ DE L’EAU

La qualité de l’eau livrée doit être, au point de livraison et à tout moment, conforme aux limites et références définies par la réglementation en vigueur.

Les résultats des analyses réalisées par l’ARS sont fournis annuellement à la commune de Cressensac-Sarrazac et à son délégataire.

Les prélèvements et les analyses sont exécutés aux frais du délégataire du S.M.E.C.M.V.D. dans le cadre de son contrat d’affermage.

La désinfection étant assurée à l’aide de chlore, l’eau présentera un taux de chlore actif résiduel au compteur de vente d’eau. Toutefois, la qualité de l’eau ne pourra être garantie par le S.M.E.C.M.V.D. au-delà du compteur d’achat d’eau.

Il revient à la commune de Cressensac-Sarrazac et à son délégataire de s’assurer que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent respectées sur son réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

ARTICLE 6 – QUANTITÉ D’EAU

Le S.M.E.C.M.V.D. s’engage à mettre à disposition de la commune de Cressensac-Sarrazac un volume d’eau maximum de 495 m³/jour.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE LIVRAISON

Les collectivités et le délégataire ont un devoir mutuel d’information immédiate de toutes modifications significatives des conditions de livraison (qualité, quantité et pression). Le S.M.E.C.M.V.D. ou son délégataire se doit d’informer sans délai la commune de Cressensac-Sarrazac ou son délégataire de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de difficulté prévisible susceptible d’être rencontré pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité d’eau fournie.

Dans le cas d’interventions programmées à l’avance, la commune de Cressensac-Sarrazac et son délégataire seront informés de la date de l’interruption et de sa durée éventuelle afin qu’il prenne ses dispositions pour assurer la desserte de ses abonnés.

ARTICLE 8 – SITUATIONS PARTICULIÈRES

Dans le cas d’obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution de la ressource, une rupture importante sur les moyens d’amenée (conduite ou pompe) ou un cas de force majeure, la commune de Cressensac-Sarrazac et son délégataire seront aussitôt informés.

Une information lors du retour à la normale sera également effectuée par le vendeur.

Dans tous les cas, la commune de Cressensac-Sarrazac ne pourra réclamer aucune indemnité au S.M.E.C.M.V.D.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Le tarif de vente d’eau est fixé comme suit :

- Part S.M.E.C.M.V.D. : 0,2350 €/m³. Ce prix pourra être modifié par délibération de l’assemblée délibérante.
- Part délégataire : 0,5442 €/m³. Ce prix est applicable à compter du 1er janvier 2023. Cette part est actualisée par application de la formule de révision et des conditions de révision prévues au contrat de délégation passé entre le S.M.E.C.M.V.D. et son délégataire. L’actualisation justifiant le tarif sera communiquée au plus tard avec la première facture de l’exercice considéré.

A ces parts, s’ajoutent la TVA et la redevance de prélèvement liée à la production d’eau.

ARTICLE 10 – FACTURATION

Le compteur étant relevé annuellement, la facturation aura lieu annuellement. La facture sera émise avant le 31 janvier par le délégataire du S.M.E.C.M.V.D. et sera payée par le délégataire

de Cressensac Sarrazac dans un délai de 30 jours.

Les index du compteur et les dates des relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

ARTICLE 11 – DURÉE

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023. Une nouvelle convention devra être formalisée suite à la passation du nouveau contrat de délégation du service du S.M.E.C.M.V.D (1^{er} janvier 2024).

ARTICLE 12 – RÉVISION DE LA CONVENTION

Chacune des parties sera fondée à demander la révision de la présente convention dans les cas suivants :

1. Si l'une des collectivités change d'exploitant ou de système d'exploitation
2. Si les conditions de production ou de fourniture d'eau sont modifiées de façon substantielle
3. Suite au démarrage des travaux du réseau de réalimentation du Causse de Martel
4. Si les tarifs du contrat de délégation du S.M.E.C.M.V.D. évoluent.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties avec un préavis minimum d'un an, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – LITIGES

Les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve la collectivité requérante. Préalablement à cette instance, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le représentant de l'État qui s'efforcera de concilier les parties.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la convention proposée par le SMECMVD.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la convention tel que proposée par le Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne.
- Dit que la convention sera annexée à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.
- Dit que cette dépense sera inscrite au budget annexe « Eau Potable ».

La compétence eau potable devrait être transférer à la communauté de commune Causses et Vallée de la Dordogne au 01 janvier 2026.

2) Objet : Création société publique locale CAUVALDEX pour la réalisation de prestations en faveur du développement économique et touristique

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SPG/2018/16 du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°07-12-2020-001 du 7 décembre 2020 précisant l'intérêt communautaire de la compétence *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* ;

Vu la proposition de statuts, annexée à la présente, de la future société publique locale (SPL) Cauvaldex ;

Considérant qu'est inscrit dans l'intérêt communautaire de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne « toutes actions permettant d'assurer la création, le maintien et le développement des activités économiques sur son périmètre, notamment par son agence de développement économique et touristique [...] » ;

Considérant que la SPL exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres afin de réaliser des prestations en faveur du développement économique et touristique ;

Considérant les avantages réels de la création d'une société publique locale, à savoir une souplesse en matière de contractualisation, dès lors que les actionnaires exercent sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Considérant que la SPL peut réaliser, pour le compte de ses actionnaires, toutes les opérations compatibles avec son objet et qui contribuent à sa réalisation ;

Considérant que la création de cet outil suppose dès lors l'approbation des actes fondamentaux, à savoir les statuts de la future SPL ;

Considérant que le capital de la future SPL est fixé à 40 050 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer le capital en libérant le montant de participation en numéraire ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS (C. LAUBIN et J. REAL)

- **D'APPROUVER** la création de la société publique locale *Cauvaldex* ;
- **DE DIRE** que la société aura pour objet la réalisation de prestations en faveur du développement économique et touristique ;
- **D'APPROUVER** les statuts constitutifs de la future société publique locale ;
- **D'APPROUVER** la prise de participation de la Commune de Cressensac-Sarrazac au capital de la société publique locale ;
- **DE PRÉCISER** que le capital est fixé à 40 050 €, divisé en 267 actions de même catégorie, d'un montant de cent cinquante euros (150 €) de valeur nominale chacune ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à libérer l'action pour un montant de cent cinquante euros (150 €) ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer les statuts, ainsi que tout document nécessaire à l'aboutissement de l'objet de la présente délibération ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires à la constitution du capital seront inscrits au budget.

3) Objet: DETR 2023 - Rénovation et aménagement des locaux de l'école de L'Hôpital Saint-Jean - Plan de financement

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT

Vu le budget communal,

Monsieur le Maire expose le projet concernant la rénovation et l'aménagement de l'école de l'Hôpital Saint Jean sur la commune de Cressensac-Sarrazac afin d'en faire un espace d'accueil tout public et locaux administratifs pour un centre social et culturel. Le coût prévisionnel s'élève à 212 419.92 € HT soit 254 903.91 € TTC.

Cet aménagement est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans le cadre de la thématique départementale 4-1- Construction, réhabilitation et rénovation énergétique de bâtiments scolaires et plus précisément travaux d'aménagement de locaux scolaires réaffectés à une autre destination

Le plan de financement prévisionnelle de cette opération sera le suivant :

Coût total : 212 419.92 € HT soit 254 903.91 € TTC

DETR : 106 210 € soit 50 %

Financement CAF dans le cadre du "Fonds Publics et Territoires" : 63 725 € soit 30%

Autofinancement communal : 42 484.92 € soit 20%

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant : Le projet sera entièrement réalisé entre le 1er octobre 2023 et le 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS (C.FLESCHE ; E. FILLEUL et C. GUERBY-AUSSEL) :

- D'arrêter le projet de la rénovation et l'aménagement de l'école de l'Hôpital Saint Jean.
- D'adopter le plan de financement exposé ci-dessus.
- De solliciter une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).
- D'autoriser, Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

4) CŒUR DE VILLAGE SARRAZAC

La rencontre entre les habitants de Sarrazac et l'architecte a eu lieu le 8 septembre 2022. Une visite d'une heure trente du bourg de sarrazac a été faite afin d'évoquer les problématiques (stationnement, eau, etc...).

Le 1er février 2023 à 18 heures à la salle polyvalente de L'Hôpital Saint-Jean aura lieu une réunion publique afin de présenter de l'esquisse du projet. Deux phases seront nécessaires car le montant des futurs travaux est important.

Une rencontre avec les services de CAUVALDOR aura lieu afin de définir le phasage des travaux. La commune aura à sa charge financière 20% du coût total du projet.

5) POINT PLUi-H présenté par Franck ROCHE

Le dossier PLUi-H est de la compétence de CAUVALDOR (Compétence urbanisme). Le calendrier prévoit une restitution des propositions de PLUi-H pour fin 2024.

La commune doit proposer la zone urbaine ou à urbaniser sur les 350 hectares tout compris (loisirs, économique, et habitats) ; les lots habitation seront de 1500 m² maximum.

La commune devra valider ou modifier le pré-zonage réalisé sur cartes par CAUVALDOR. L'enjeu du PLUi-H est d'accueillir 3000 habitants sur le territoire de la communauté de communes sur une période de 10 ans. Un point sera fait à la réunion publique prévue au mois de mai.

6) NOUVELLE ECOLE

Monsieur le Maire informe que la maçonnerie est finie ; la charpente en train de monter ; le plaquiste interviendra autour du 15 mars ; la pose des menuiseries extérieures est prévue fin mars. En juillet, transport des matériels avec le corps enseignant ; emménagement prévu autour du 20 août.

Le budget est maîtrisé. La visibilité définitive sera en mai-juin selon l'indice de la construction.

POINTS DIVERS

- a) Travaux Église de Sarrazac : chantier qui dure pour deux raisons : la taille des pierres a longtemps été discutée et la pose des enduits a été retardé pour cause de météo.
- b) Entretien de la voirie communautaire : le programme communautaire est en route. Pour la commune, il est important de signaler les dégâts éventuels.
- c) Adressage : 70 poteaux ont été posés, les panneaux le seront fin février-début mars. Un courrier sera adressé début mars avec la nouvelle adresse aux habitants ainsi que le numéro des habitations. Celui-ci sera à venir chercher à la Mairie.
- d) Cimetière – Procédure de reprise des « tombes abandonnées » :
 - Déroulement normal de la procédure. Il reste deux ans pour celle-ci.
 - Des familles se sont signalées.
 - Discussion à venir pour installer un ossuaire.
- e) Épicerie communale : Le nouvel agent en poste n'a pas rencontré de difficultés particulières. Isabelle MAIGNE fait remonter le souhait des usagers pour une trancheuse à pains.
Il est prévu d'installer un espace avec des livres en prêt par la médiathèque communale Roger SOL.
- f) Ganivelles – Travaux RD820 bourg de Cressensac : Quelques habitants trouvent que ces ganivelles gênent la visibilité, métal dangereux.
- e) Presbytère Cressensac : Une estimation a été faite par agent immobilier. Si travaux : Prévoir 340 000€ HT sans maîtrise d'ouvrage. Ce dossier est à étudier.

Les colis de fin d'année sont à distribuer

Fin de séance 22 heures